

CAS HYPOTHETIQUE

1. La **Sénégalie** est un Etat de l'Afrique de l'ouest, dirigé par des leaders panafricains longtemps animés par un sentiment d'appartenance à la communauté africaine. Conscients que l'émancipation sociale, économique, culturelle et politique africaine ne peut se faire que dans le cadre d'une unité des peuples de l'Afrique, les dirigeants dudit Etat n'ont pas hésité à adhérer à toutes les organisations régionales et sous régionales, notamment l'Union africaine (UA), l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA), et la dernière en date l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Dans sa politique économique, l'Etat de la Sénégalie entend privilégier les entreprises nationales notamment dans ses marchés publics afin de développer le secteur industriel local et favoriser la création d'emplois. Par ailleurs, dans sa politique criminelle, l'Etat a longtemps manifesté sa ferme volonté de lutter contre la corruption et la délinquance dans toutes ses formes. C'est ainsi qu'il a voulu accompagner sa politique économique de développement des PME et PMI notamment en adoptant une loi nationale sanctionnant pénalement toutes les incriminations prévues par les actes uniformes OHADA notamment celui relatif au droit des sociétés commerciales ; il s'agit de la Loi n°2018-13 du 27 avril 2018 relative à la répression des infractions prévues par les Actes uniformes adoptées en application du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

2. Dans le sud du pays, se trouve une ville prestigieuse dénommée **Région du Cap**, longtemps connue pour son attractivité touristique, ses terres fertiles, son climat généreux et son commerce flamboyant attirant tous les acteurs de la sous-région. Malheureusement, la Région du Cap, malgré ses nombreuses potentialités, reste dominée par des entreprises informelles occupant la majeure partie des secteurs d'activité. Cela constitue d'ailleurs un énorme handicap non seulement pour l'Etat, qui parvient difficilement à établir une relation commerciale avec les entreprises de la région et à profiter des retombées économiques de ladite région, mais aussi pour les

CAS HYPOTHETIQUE

acteurs économiques de cette ville qui peinent à développer leurs activités et à l'étendre en dehors de la ville, de sorte que ce sont les grandes industries qui viennent acheter les matières premières à un prix très bas pour les transformer en produits finis et les commercialiser sur toute l'étendue du territoire national voire international, à un prix plus élevé.

3. **King Baba**, digne fils de la région et diplômé de la prestigieuse Université du Cap où il a eu son double master en droit et en économie, a décidé d'investir dans sa ville natale en changeant toutefois de paradigme. En effet, fort de son cursus universitaire, il décida de créer une entreprise individuelle commerciale juridiquement reconnue par son Etat, évoluant dans le secteur de transformation de matières premières en produits finis. Il décida entre autres activités de commercialiser des Jus locaux naturels, de l'huile végétale, de l'eau minérale et d'autres produits alimentaires faits sur la base de ressources locales. Il profita alors des privilèges offerts par le statut de l'entrepreneur pour démarrer ses activités. De fil en aiguille, avec son grand talent pour les affaires, il parvient à développer ses activités et à dominer le marché du cap au point d'attirer des investisseurs étrangers. Il rencontra à cet effet, lors d'un colloque international tenu dans la Région du Cap sur la thématique « Ressources locales et transformations industrielles », une riche milliardaire tchadienne dénommée **Awa Linguère**. Après de longs échanges forts intéressants, ils décidèrent tous deux de mettre en place une société à responsabilité limitée dénommée « **King Linguère SARL** » avec chacun 50% du capital social. **Baba** fut désigné gérant de la société.
4. Le projet de société fut une réussite totale et « **King Linguère SARL** » commença à étendre ses tentacules sur toute l'étendue du territoire national et envisage même de se lancer dans le commerce international notamment vers les pays frontaliers. Elle commença alors à attirer fortement l'attention des autorités publiques sénégalaises qui ont vu en cette société la clé de voute de leur projet gouvernemental d'amélioration du niveau de vie des étudiants au sein des universités publiques. C'est ainsi que dans le cadre d'un Avis Appel d'Offres lancé par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la Sénégalie

CAS HYPOTHETIQUE

« AAO- N° F_UP 020_MESRI/ 2015 relatif à l'approvisionnement alimentaire des restaurants des universités publiques de la Sénégalie », la « **King Linguère SARL** » s'est vue attribuée ledit marché. Le contrat, en date du 28 septembre 2015, conclu avec l'Etat de la Sénégalie, était d'une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction. Leur partenariat fut une grande réussite durant les premières années, chacune des parties exécuta convenablement ses obligations. Toutefois, après trois (3) années d'exécution, la « **King Linguère SARL** » ne percevait plus de l'Etat de la Sénégalie les paiements dus. A leur décharge, les autorités publiques avançaient l'argument de la crise économique et financière mondiale qui a plombé les finances de l'Etat. Par patriotisme, notamment sous l'influence de son gérant, la « **King Linguère SARL** » décida de poursuivre l'exécution du contrat. Cependant, la dette s'accumula au fil des années atteignant même la somme faramineuse d'un (1) milliard de Francs. Dès lors, étant aux prises avec de sérieuses difficultés financières, la « **King Linguère SARL** » décida de dénoncer le contrat à la cinquième année et de poursuivre le paiement des arriérés contre l'Etat de la Sénégalie.

5. Au parfum des énormes difficultés économiques que la société « **King Linguère SARL** » est en train de faire face, **Emma Dangereux**, un riche investisseur français, a saisi les deux (2) associés aux fins d'injecter de l'argent pour le relancement des activités. Toutefois, en contrepartie de son aide, les deux (2) associés **Awa Linguère et King Baba** devaient accepter de transformer la SARL en société par actions simplifiée et d'introduire dans leurs activités la vente de matériels industriels de transformation de produits agricoles.
6. Désirant poursuivre leur aventure économique et n'ayant pas d'autres alternatives sérieuses, ils acceptèrent la proposition et transformèrent la SARL en SAS. Ils décidèrent dans le même sillage de changer la dénomination sociale de la société en la rebaptisant « **Tombal Mbaye SAS** ». Sans grande surprise, **Emma** fut désigné comme Président. Ayant de bonnes relations avec les autorités étatiques, il a aussitôt, le 15 novembre 2020, signé avec l'Etat de la Sénégalie un marché relatif à « l'acquisition d'unités industrielles de transformation de produits agricoles pour les femmes :

CAS HYPOTHETIQUE

moulins à mil diesel, moulins à mil électriques, unités de séchage solaires alimentaires (séchoir) ». Il s'agit d'un marché à hauteur d'Un milliard (1 000 000 000) de Francs exécuté et payé intégralement par l'Etat.

Cependant, quelques mois après l'exécution du contrat, les autorités étatiques se sont rendues compte que les matériels livrés étaient de très mauvaises qualités et sans correspondance avec les descriptions attendues.

7. L'Etat a alors assigné la « **SAS Tombal Mbaye** » devant le Tribunal de Grande Instance de Cap aux fins d'obtenir la résolution du contrat et le paiement des sommes perçues dans le cadre de l'exécution dudit contrat.

Désespérés, les conseils (avocats) de la SAS ont plaidé, dans leurs conclusions en réponse, le moyen de défense tiré de la compensation en ces termes : « *attendu que l'Etat de la Ségambie est débiteur de la somme d'un milliard (1.000.000.000) de Francs au profit de la « SAS Tombal Mbaye » dans le cadre du contrat relatif à l'approvisionnement alimentaire des Universités publiques signé le 28 Septembre 2015 ; Qu'il plaise au tribunal d'ordonner la compensation de la dette due par l'Etat dans le cadre du contrat d'approvisionnement alimentaire ci-dessus avec la dette d'un milliard (1.000.000.000) de francs que la « SAS Tombal Mbaye » doit à celui-ci dans le cadre du contrat relatif à l'acquisition d'unités industrielles de transformation de produits agricoles pour les femmes* ».

8. Le tribunal a accédé à la demande de la « **SAS Tombal Mbaye** » ordonnant ainsi la compensation en application du droit OHADA.

L'agent judiciaire de l'Etat conteste la décision et interjette appel devant la Cour d'appel de Cap. Les juges d'appel, après renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'UEMOA, infirment le jugement des premiers juges en application du droit UEMOA. Les intimés décident alors de porter l'affaire devant la CCJA, estimant que le droit OHADA a été écarté à tort.

9. Avec toute la débâcle causée par ce double conflit financier avec l'Etat de la Ségambie, la société n'a pu résister à cela. Elle a perdu tous ses partenaires

CAS HYPOTHETIQUE

économiques. Les associés se sont résolus à l'évidence et ont décidé de dissoudre la société. Le juge fut saisi et un liquidateur, **Nianthio David**, fut nommé. Toutefois, et comme si cela ne suffisait pas, les associés **King Baba** et **Awa Linguère** ont eu vent de la cession par **Nianthio David**, en sa qualité de liquidateur, d'une partie de l'actif de la société au sieur **Emma Dangereux** qu'ils ont longtemps pointé du doigt comme étant à l'origine de tous ces problèmes. Ils ont requis et obtenu la nullité de l'acte devant le tribunal de grande instance de Cap. Parallèlement, ils ont décidé d'initier une procédure pénale contre **Nianthio David** en déposant une plainte devant le procureur de la République près le TGI de Cap pour cessions d'actifs interdite.

10. Le parquet de Cap a, par un réquisitoire introductif du 12 juin 2021, saisi le juge d'instruction en charge du 1^{er} cabinet du TGI de Cap pour ouvrir une information. Au terme d'une instruction à charge et à décharge, le magistrat instructeur a, par ordonnance, déclaré qu'il n'y a lieu de suivre contre **Nianthio David**. Le Procureur décide d'interjeter appel contre l'ordonnance de non-lieu devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cap. Celle-ci infirme l'ordonnance du juge d'instruction et prononce le renvoi de **Nianthio David** devant le TGI de Cap statuant en matière correctionnelle pour y être jugé conformément à la loi. Les conseils de **Nianthio David** décident de former un pourvoi en saisissant la Chambre criminelle de la Cour suprême. La juridiction suprême nationale a, par arrêt N°045, rejeté le pourvoi. Déstabilisés, le liquidateur et ses avocats décident de déférer l'arrêt de la Cour suprême devant la CCJA.
11. Au regard de la connexité des deux (2) affaires, la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) a décidé de prononcer la jonction des deux (2) procédures. L'affaire sera examinée en Mai prochain lors d'une audience délocalisée à Ziguinchor. Les demandeurs et les défendeurs sont appelés à déposer leurs mémoires et à préparer leurs plaidoiries, exceptionnellement autorisées par la Cour.

12. Consignes

1. Parties au procès

CAS HYPOTHETIQUE

Il s'agira pour le cas d'espèce de deux (2) groupes de parties au procès :

- **D'une part, la SAS dans l'affaire de la compensation et le Ministère public et les deux associés dans l'affaire de la cession d'actifs interdite ;**
- **D'autre part, le liquidateur dans l'affaire de la cession d'actifs interdite et l'Etat de la Sénégambie dans l'affaire de la compensation.**

2. Mémoires et Plaidoiries

a. Mémoires

Les équipes devront présenter deux (2) mémoires. Toutefois, suivant la logique du cas, il ne sera pas question de faire un mémoire en demande et un mémoire en défense séparément. Mais il s'agira plutôt de raisonner en termes de parties au procès. Ainsi, il conviendra de présenter d'une part, des conclusions en demande et en défense respectivement pour la SAS dans l'affaire de la compensation et pour le Ministère public et les deux associés dans l'affaire de la cession d'actifs interdite, d'autre part, des conclusions en demande et en défense respectivement pour le liquidateur dans l'affaire de la cession d'actifs interdite et pour l'Etat du Sénégambie dans l'affaire de la compensation.

b. Plaidoiries

Comme pour les mémoires, la configuration du cas implique que chaque équipe soit simultanément demanderesse et défenderesse lors des plaidoiries. Concrètement, dans la répartition des positions, on raisonnera, non pas en termes de demandeur/défendeur, mais plutôt en termes de parties au procès, conformément à la classification qui a été retenue au paragraphe 12.1.